



Aides pratiques

Réinvestissement des bonifications Succès Cinéma pour la distribution et la diffusion

Sur la base des articles 7 à 10 de l'ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma (OECin, RS 443.113) et l'annexe 2 de l'OECin, ch. 2.2.5, 2.2.6 et 2.2.7. Valable dès le 1^{er} janvier 2024.

1 Généralités

Le réinvestissement des bonifications de Succès Cinéma dans la distribution ou la diffusion d'un nouveau film suisse ou d'une nouvelle coproduction officielle peut prendre deux formes:

1. Réinvestissement dans l'acquisition des droits (garanties minimales)
2. Réinvestissement dans la promotion du film (promotion)

Il est possible, mais non obligatoire, de combiner ces deux formes de réinvestissement pour un même film. Les bonifications peuvent donc être aussi bien être réinvesties dans l'acquisition des droits que dans la promotion du même film.

2 Critères pour le réinvestissement dans l'acquisition des droits (garanties minimales)

Films éligibles

Les longs métrages de plus de 60 minutes suivants:

- Les films suisses;
- Les coproductions reconnues.

Lorsque les films sont coproduits avec des entreprises qui exploitent des films, à savoir des chaînes de télévision, des plateformes en ligne, des entreprises de médias, des cinémas et des entreprises distribution, ou lorsque les films sont coproduits avec des institutions de formation et de formation continue, ils peuvent bénéficier d'un soutien si la personne requérante apporte la preuve que:

- le film peut être réalisé de manière artistiquement et économiquement indépendante, et
 - les droits et participations qui restent aux requérants permettent une exploitation active en dehors de l'usage qu'en font les entreprises ou institutions coproductrices.
-

Conditions à remplir par les requérants Les demandes ne peuvent être déposées que par des entreprises de distribution enregistrées auprès de l'OFC (pour s'inscrire, voir <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/creation-culturelle/cinema/salles-de-cinema-et-distribution/enregistrement-entreprises-de-projection-et-de-distribution.html>)

Dépôt de la demande Les demandes doivent être déposées par voie électronique sur la plateforme pour les contributions de soutien de l'OFC (<https://www.gate.bak.admin.ch/fpf/public/home?execution=e1s1>). Le requérant doit également faire parvenir à l'OFC une version imprimée et signée du formulaire.

Délai: au plus tard le jour de la sortie en salle ou sur le service numérique à la demande (la date de dépôt sur la plate-forme fait foi).

Annexes jointes à la demande

- Contrat de licence pour l'acquisition des droits pour le titre du film
- Certificat d'origine ou reconnaissance du projet comme coproduction officielle (un certificat d'origine ou une reconnaissance provisoires sont également acceptés).
- Plan de financement de la production du film
- Factures et pièces justificatives du paiement des garanties minimales

Validité des bonifications Les bonifications de Succès Cinéma à réinvestir doivent être encore valables au moment du dépôt sur la plateforme pour les contributions de soutien (c'est-à-dire au plus tard deux ans après réception de la décision de l'OFC fixant le montant des bonifications).

Dès réception de la demande de réinvestissement, les bonifications sont réservées au projet correspondant. Les bonifications ne peuvent être attribuées à d'autres projets que dans la période de validité de deux ans.

Montant maximal Les bonifications réinvesties ne peuvent dépasser les 75 % des garanties minimales payées.

Versement La contribution de soutien est versée dans la limite des crédits annuels autorisés et immédiatement après le contrôle par l'OFC des documents déposés. Les décomptes sont traités selon la date de leur réception.

Les documents nécessaires au versement doivent être transmis à l'OFC dans leur intégralité au plus tard six mois après le dépôt de la demande (voir « Annexes jointes à la demande »).

3 Critères pour le réinvestissement dans la promotion

Films éligibles

Les longs métrages de plus de 60 minutes suivants:

- Les films suisses;
- Les coproductions officielles avec réalisation suisse.

Lorsque les films sont coproduits avec des entreprises qui exploitent des films, à savoir des chaînes de télévision, des plateformes en ligne, des entreprises de médias, des cinémas et des entreprises distribution, ou lorsque les films sont coproduits avec des institutions de formation et de formation continue, ils peuvent bénéficier d'un soutien si la personne requérante apporte la preuve que:

- le film peut être réalisé de manière artistiquement et économiquement indépendante, et
- les droits et participations qui restent aux requérants permettent une exploitation active en dehors de l'usage qu'en font les entreprises ou institutions coproductrices.

Ne peuvent bénéficier d'un soutien des films qui sont soutenus par une prime à la diversité pour la distribution de films suisses et coproductions reconnues avec réalisation suisse¹.

Conditions à remplir par les requérants

Les entreprises de production et de distribution peuvent déposer des demandes.

Présentation de la demande

Les demandes doivent être déposées par voie électronique sur la plateforme pour les contributions de soutien de l'OFC (<https://www.gate.bak.admin.ch/fpf/public/home?execution=e1s1>). Le requérant doit également faire parvenir à l'OFC une version imprimée et signée du formulaire.

Délai: au plus tard le jour de la sortie en salle ou sur le service numérique à la demande et au plus tôt six mois avant la sortie (la date de dépôt sur la plateforme fait foi).

^{1 1} Une demande subsidiaire de réinvestissement des bonifications pour la promotion peut être déposée en même temps que la demande de prime de diversité. Dans ce cas, les bonifications sont réservées au film, mais ne sont versées que si le film n'atteint pas le seuil de 2000 entrées en salle et si un décompte des frais de promotion est présenté. Les bonifications sont réservées à la demande et expirent en cas de non-utilisation, lorsque leur validité a expiré.

Annexes jointes à la demande

- Contrat de licence pour l'acquisition des droits pour le titre du film
- Certificat d'origine ou reconnaissance du projet comme coproduction officielle
- Stratégie d'exploitation (env. une à deux pages A4)
- Budget prévu pour l'exploitation (le formulaire de décompte peut servir de modèle; il peut être téléchargé sur la plate-forme pour les contributions de soutien ou sur le site de l'OFC).

Validité des bonifications

Les bonifications de Succès Cinéma à réinvestir doivent être encore valables au moment du dépôt sur la plate-forme pour les contributions de soutien (c'est-à-dire au plus tard deux ans après réception de la décision de l'OFC fixant le montant des bonifications).

Dès réception de la demande de réinvestissement, les bonifications sont réservées au projet correspondant. Les bonifications ne peuvent être attribuées à d'autres projets que dans la période de validité de deux ans.

Montant maximal

Les bonifications réinvesties ne peuvent dépasser 70 % des coûts imputables (cf. 3.1 et 3.2).

Décompte

Le formulaire de décompte (disponible sur la plate-forme pour les contributions de soutien ou sur le site de l'OFC) doit être transmis à l'OFC par courrier postal après avoir été rempli et signé, et après que les annexes mentionnées dans le formulaire y ont été jointes.

Délai: une fois l'exploitation terminée (au plus tard 15 mois après la sortie du film).

Versement

La contribution de soutien est versée dans la limite des crédits annuels autorisés et immédiatement après le contrôle par l'OFC des documents déposés.

Les décomptes sont traités selon la date de leur réception.

3.2 Coûts imputables

	Catégorie
1	Coût de réalisation du DCP*
2	Synchronisation*
3	Sous-titrage*
4	Coûts de transport des copies de films / Transfert numérique**
5	Encodage et transcodage VoD*
6	Audiodescription*
7	Trailer (y c. synchronisation et sous-titrage)
8	Artwork (graphistes)*
9	Coûts d'impression (poster, flyer, cartes postales, etc.)
10	Mesures de promotion (annonces et marketing)
11	Attaché de presse (externe), dossiers de presse, présentations à la presse
12	Premières (y compris frais de déplacement et d'hôtel des acteurs et de l'équipe technique, modération, apéro)**
13	Coûts extraordinaires* (sur demande motivée)
* Uniquement les coûts qui n'ont pas déjà été pris en compte dans le cadre de la production du film	
** Uniquement la part qui n'est pas prise en charge par les cinémas	

3.3 Coûts non imputables

- Salaires des employés de l'entreprise (y c. sur base horaire/de projet) ;
- Nuitées et frais de déplacement de l'équipe technique et du distributeur pour la participation à des festivals en Suisse et à l'étranger (sans rapport avec la sortie en salle en Suisse) ;
- Nuitées, frais de déplacement et autres frais du requérant ou de la requérante (frais propres de la société de production ou de distribution)
- Coûts qui ont déjà été couverts par d'autres aides ou pris en charge par d'autres institutions ;
- Coûts pour l'achat d'entrées de cinéma ou de bons pour le visionnage sur des plates-formes en ligne.

Les justificatifs, par exemple la facture de l'entreprise externe, sont à joindre au décompte. L'OFC peut demander d'autres documents et preuves.

3.4 Audiodescription

Les films suivants dans une langue nationale ou synchronisés doivent de plus être disponibles en audiodescription dans au moins une autre langue nationale (art.65, al. 3, OECin) :

- les longs métrages documentaires ayant obtenu une subvention fédérale de plus de 125 000 francs;
- les longs métrages de fiction ayant obtenu une subvention fédérale de plus de 300 000 francs.

Les coûts entraînés par la création de l'audiodescription sont pris en charge par la société de production du film concerné et peuvent être pris en compte dans le cadre de l'aide à la réalisation.

Afin que ces audiodescriptions soient accessibles au public de cinéma suisse, une condition d'aide à la distribution de l'OFC s'appliquera aux films susmentionnés : *Les audiodescriptions existantes doivent être mises à disposition du public de cinéma suisse.*

Les coûts entraînés par la mise à disposition peuvent être pris en compte dans le cadre de l'aide à la distribution. Par exemple, la possibilité de découvrir l'audiodescription sur une application est considérée comme une mise à disposition.

Important: Les distributeurs ne sont pas obligés de créer de nouvelles audiodescriptions. La nouvelle condition concerne uniquement les films pour lesquels une audiodescription a déjà été fournie dans le cadre de l'aide à la réalisation.